

*INDULGENCES accordées par l'Encyclique de S. S. Léon III du 9 mai 1897.*

*I. Une Indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour de la Neuvaine qui précède la Pentecôte.*

*II. Une Indulgence Plénière, pour l'un de ces jours, la fête même de la Pentecôte, ou l'un des jours de l'octave.*

---